

Arrêté n°78-2023-10- 25-00005
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Versailles,
durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'ordre national de Mérite

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005, du 15 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** la décision n°781351 I 01 du 22 mai 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2023-2024, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Versailles ;
- VU** la décision n° R 2023/781351 R 05 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, portant modification d'attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2023-2024, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Versailles.

Considérant ce qui suit :

Le caractère urbain de la forêt domaniale de Versailles et sa grande superficie de 1035 ha ;

L'étendue de la forêt domaniale de Versailles sur les communes de Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Velizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay ;

La fréquentation importante du public en forêt domaniale de Versailles, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'office national des forêts ;

La demande, en date du 5 juillet 2023, du responsable cynégétique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2023-2024 ;

Les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, dans sa demande en date du 5 juillet 2023 ;

Le calendrier prévisionnel des journées de battue, soit notamment le 23 novembre 2023, le 21 décembre 2023, le 19 janvier 2024 et le 27 février 2024 .

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison de plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction ;

L'obligation légale, de l'Office national des forêts, de réaliser le plan de chasse «chevreuil» et «daim» par prélèvement de 40 chevreuils et de 2 daims au cours de la saison cynégétique 2023-2024 ;

La nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins ;

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 17 septembre 2023 au 31 mars 2024 ;

La nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Versailles, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées ;

Les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Versailles, entre le 1er novembre 2023 et le 31 mars 2024, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'Office national des forêts par des panneaux indiquant « chasse en cours ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, ou de son représentant, durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

25 OCT. 2023

Pour le préfet ,
la directrice départementale des territoires par intérim,

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.